

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ADMINISTRATION
2^{ème} Bureau
☎ 05-58-06-58-96
PR/DAGR/2005/n° 101

LALUQUE - AGRALIA



ARRÊTÉ D'AUTORISATION

**Le Préfet des Landes
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses article L 512-1 et L512-2 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment ses articles 10 et 11 ;
- VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 novembre 1972 modifié relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés ;
- VU le dossier déposé le 29 octobre 1999 par lequel la société SOCOMAF-AGRILAND (devenue AGRALIA) demande l'autorisation de déplacer son dépôt de propane et installer une nouvelle unité de séchage sur le site de son silo de céréales de LALUQUE;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 17 février 2000 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 septembre 2004 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa réunion du 7 décembre 2004 ;

Installation de distribution de liquides inflammables (débit équivalent < 5 m3/h)	GO : 3 m3/h	1434	✓	NC (pour mémoire)
Dépôt d'engrais solides simples ou composés à base de nitrates (Q < 1250 tonnes)	100 tonnes	1331	✓	NC (pour mémoire)
Dépôt de produits agro-pharmaceutiques (Q < 15 tonnes)	< 15 tonnes	1155	✓	NC (pour mémoire)

1.2 – Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant éventuellement dans le tableau visé à l'article 1.1 - .

1.2 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

En période de collecte de céréales, et sous réserve du respect des prescriptions relatives à l'émergence sonore autorisée, l'établissement est autorisé à fonctionner 24h/24 et 7 jours/7.

2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4 - Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

2.5 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.6 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.7 - Installations de traitement des effluents

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

2.8 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : PÉRIMÈTRES D'ISOLEMENT

En application de l'article 6 de l'Arrêté Ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, les distances d'éloignement suivantes doivent être respectées :

- par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, à la voie SNCF et au CD42
au moins 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage et des tours de manutention sans être inférieure à une distance minimale. Cette distance minimale est de 25 mètres pour les silos plats et de 50 mètres pour les silos verticaux.
- par rapport à la voie communale
cette distance est au moins égale à 10 mètres pour les silos plats et 25 mètres pour les silos verticaux.

Dans l'attente de l'acquisition des 2 maisons situées dans la cour de l'ancienne gare de marchandises de LALUQUE, le stockage des céréales n'est pas autorisé dans la cellule voisine de 5500 t (7350 m³). Cette restriction d'exploitation deviendra caduque dès qu'un justificatif d'acquisition et de non occupation des maisons par des tiers sera fourni à Monsieur le Préfet des Landes.

ARTICLE 4 : RÉCOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

Sous **un an** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement du présent arrêté préfectoral. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation

Le récolement ci-dessus est effectué par un service indépendant de la production.

ARTICLE 5 : BILAN ANNUEL DES REJETS

Indépendamment des bilans spécifiques prévus dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté, l'exploitant transmet **annuellement** à l'inspection des installations classées le bilan de ses rejets (voir articles TITRE II :27.2 - et 20.2 -) suivant les modalités de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 7 : DÉLAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 8 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 9 : CESSATION D'ACTIVITÉS

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.
- 5°) Le démantèlement des installations

pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 11 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES

Les arrêtés préfectoraux des 9 août 1968 et 24 novembre 1970 relatifs à un dépôt d'ammoniac sont abrogés.

Le récépissé n°456 du 18 août 1982 relatif à un dépôt de propane est abrogé.

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux prescriptions imposées par les actes administratifs ci-dessous référencés :

- Arrêté préfectoral n°337 du 28 juillet 1986,
- Arrêté préfectoral n°77 du 9 mars 1994,
- Arrêté préfectoral n°42 du 19 février 1998.

ARTICLE 12 : PUBLICATION, AMPLIATION ET EXÉCUTION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture des Landes le texte des prescriptions. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité et le Maire de la commune de LALUQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société AGRALIA.

Mont-de-Marsan, le 2 FEV. 2005

Le Préfet
Pour le Préfet :
Le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 13 : PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 14 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU

14.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

14.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement à des fins sanitaires ou domestique provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de LALUQUE. La consommation d'eau n'excédera pas 200 m³/an.

L'eau provenant des 2 forages dans la première nappe (débit 25 et 35 m³/h) est réservée à l'alimentation du réseau incendie (colonnes sèches, RIA, maintien à niveau des réserves d'eau).

14.3 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé **mensuellement**. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Le dispositif de mesure totalisateur n'est pas exigé sur les forages si, et seulement si, leur usage est réservé à la seule lutte contre l'incendie.

14.4 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 15 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

15.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

15.2 - Réservoirs

15.2.1 - Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

15.2.2 - L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement

15.2.3 - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

15.3 - Capacité de rétention

15.3.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

15.3.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

15.3.3 - Les **aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes** sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 16 : COLLECTE DES EFFLUENTS

16.1 - Réseaux de collecte

16.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

16.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux domestiques.

16.1.3 - Les réseaux d'eaux pluviales sont conçus et aménagés pour permettre leur curage.

16.1.4 - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes et d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures.

16.2 - Eaux pluviales

Toutes les eaux pluviales du site sont dirigées vers un bassin de collecte décanteur débourbeur destiné à recevoir le premier flot des eaux pluviales (10 mm). Ce bassin est conçu pour favoriser l'infiltration et faciliter son curage.

ARTICLE 17 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

17.1 - Conception des installations de traitement (séparateurs décanteurs déshuileurs ...)

Les eaux pluviales provenant de l'aire de déchargement et de distribution d'hydrocarbures ainsi que les eaux provenant de la vidange des cuvettes de rétention, transitent par un décanteur séparateur d'hydrocarbures.

Les eaux pluviales véhiculant des matières en suspension transitent par des bassins décanteurs débourbeurs.

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

17.2 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues.

Les bassins décanteurs débourbeurs ainsi que les fossés de collecte sont curés et nettoyés au moins **une fois par an**. Les décanteurs séparateurs d'hydrocarbures sont vidés et nettoyés en tant que de besoin.

ARTICLE 18 : DÉFINITION DES REJETS

18.1 - Identification des effluents

Deux catégories d'effluent sont identifiées :

- les eaux pluviales,
- les eaux domestiques.

18.2 - Rejet en nappe

Le rejet direct en nappe d'eau souterraine est interdit. L'infiltration in situ des eaux pluviales est autorisée.

18.3 - Localisation des points de rejet

La partie des eaux pluviales non infiltrée par l'ensemble bassin + fossés de collecte peut être évacuée par écoulement superficiel.

ARTICLE 19 : VALEURS LIMITES DE REJETS

19.1 - Eaux pluviales

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	FLUX (en kg/j)	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE
MES	150	110	NF EN 872
DCO	125	90	NFT 90101
DBO5	100	75	NFT 90103
Azote total	30	22	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
Phosphore Total	10	7,5	NFT 90023
Hydrocarbures totaux	10	0,5	NFT 90114

19.2 - Eaux de refroidissement

Sans objet.

19.3 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont envoyées dans le réseau d'assainissement communal. En l'absence d'un tel réseau elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur concernant l'assainissement individuel.

19.4 - Eaux usées – eaux résiduaires

Sans objet.

ARTICLE 20 : CONDITIONS DE REJET

20.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les parois et le trop plein du bassin décanteur déboureur des eaux pluviales doivent être aménagés pour résister à l'érosion.

L'ensemble bassin + fossés de collecte doit offrir une capacité de stockage de 750 m³, ce volume devant être garanti par des nettoyages périodiques.

20.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements

En sortie du bassin décanteur déboureur des eaux pluviales doit être aménagé un point de prélèvement d'échantillons aisément accessible et permettant des interventions en toute sécurité.

ARTICLE 21 : SURVEILLANCE DES REJETS

21.1 - Autosurveillance

Une fois par an l'exploitant effectue un prélèvement sur le rejet des eaux pluviales et fait analyser dans un laboratoire de son choix les paramètres mentionnés à l'article 19.1 -

21.2 - Transmissions des résultats d'autosurveillance

Le résultat de l'analyse est adressé au plus tard dans le mois qui suit sa réalisation à l'inspection des installations classées (et au service chargé de la police des eaux en cas de rejet au milieu naturel).

ARTICLE 22 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 23 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

23.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...)

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

23.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

23.3 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs devront le cas échéant être mis en œuvre pour limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 24 : CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...).

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité

des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 25 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

25.1 - Obligation de traitement

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

25.2 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

25.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

ARTICLE 26 : GÉNÉRATEURS THERMIQUES

26.1 - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés

	Puissance thermique (en MW)	Combustibles	Observations
Séchoir n° 1	8,8	Propane	Fonctionnement saisonnier
Séchoir n° 2	11,1	Propane	Idem
Séchoir n° 3	18,7	Propane	Idem
Chaudière vaporiseur	0.23	Propane	Idem

26.2 - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des séchoirs ne doivent pas contenir plus de 30 mg / Nm³ de poussières aux points de rejet à l'atmosphère.

ARTICLE 27 : AUTRES INSTALLATIONS

27.1 - Dépoussiéreurs

Toutes les sources émettrices de poussières sont capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux. Cet air est dépoussiéré avant rejet à l'atmosphère à l'extérieur des installations.

27.2 - Valeurs limites de rejet

La teneur en poussières dans l'air rejeté ne dépasse pas 50 mg/m³

ARTICLE 28 : CONTRÔLES ET SURVEILLANCE

28.1 - Autosurveillance

Afin de piloter ses installations en conformité avec les valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après :

- pour chaque point de rejet (séchoirs et dépoussiéreurs) l'exploitant doit disposer d'un contrôle de **moins de 3 ans** ;
- les contrôles portent sur les paramètres suivants :
 - . pour les séchoirs : teneur en poussières, CO, CO₂, NO_x, et débit ;
 - . pour les dépoussiéreurs : teneur en poussières et débit

Les points de rejet sont reportés sur un plan de situation avec leurs caractéristiques : hauteur, vitesse, orientation,...

28.2 - Bilan annuel

Un état récapitulatif des résultats de ces contrôles est tenu par l'exploitant ; le flux annuel rejeté est calculé annuellement à partir de ces contrôles et des heures de fonctionnement.

28.3 - Conservation des contrôles et autosurveillance

L'ensemble des résultats et états prévus au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 3 (trois) ans.

TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 29 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les

installations classées pour la protection de l'environnement,

- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

ARTICLE 30 : CONFORMITÉ DES MATÉRIELS

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

ARTICLE 31 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 32 : MESURE DES NIVEAUX SONORES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles, en limite d'établissement :

Emplacement (s)		Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
Point de mesure	Désignation	Période diurne (7 h - 22 h) sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne (22 h - 6 h) y compris dimanche et jours fériés
En limite de propriété	Au droit des intérêts particuliers	70	60

Les points de contrôle choisis doivent rester libres d'accès en tout moment et en tout temps.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 33 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS SONORES

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 34 : CONTRÔLES

L'exploitant fait réaliser, **tous les 3 ans** et à ses frais, une mesure représentative des niveaux d'émission sonore pendant la campagne de collecte et de séchage du maïs. La première campagne de mesure acoustique doit intervenir dans un délai de un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 35 : RÉPONSE VIBRATOIRE

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

ARTICLE 36 : FRAIS OCCASIONNÉS POUR L'APPLICATION DU PRÉSENT TITRE

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

TITRE IV : TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DE DÉCHETS

ARTICLE 37 : GESTION DES DÉCHETS (GÉNÉRALITÉS)

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation

d'exploiter, successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets

ARTICLE 38 : NATURE DES DÉCHETS PRODUITS

Les indications figurant dans le tableau ci-dessous sont données à titre indicatif. Elles résultent de l'étude d'impact figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

Référence nomenclature	Nature du déchet	quantité annuelle maximale produite (en t)	Filières de traitement *
02.01.05	Déchets agrochimiques (produits phytosanitaires)	NC	Reprise par fournisseur ou IE
02.01.05	Déchets agrochimiques (engrais)	NC	VAL
02.03.09	Poussière de céréales (sèche)	320 t	VAL
02.03.09	Poussière de céréales (humide)	200 t	VAL ou EPA
15.01.01 15.01.02 15.01.03 15.01.04	Déchets d'emballages : . papier-carton . matières plastiques . en bois (palettes) . métalliques	} < 25 t < 2 t < 10 t	IE ou VAL

NC : non connu

(*) VAL : valorisation, IE : incinération externe, EPA : épandage

ARTICLE 39 : CARACTÉRISATION DES DÉCHETS

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les produits agro-pharmaceutiques non repris par les fournisseurs sont considérés comme des déchets industriels spéciaux (DIS).

ARTICLE 40 : ÉLIMINATION/VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

40.1 - Déchets spéciaux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés, ou repris par le fournisseur, sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Ces déchets sont transportés vers les installations d'élimination sous couvert de bordereaux de suivi de déchets industriels spéciaux (BSDI) ; les BSDI sont archivés par l'exploitant afin de justifier l'élimination.

40.2 - Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret;
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions;
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

ARTICLE 41 : COMPTABILITÉ - AUTOSURVEILLANCE

41.1 - Déchets spéciaux

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002
- type et quantité de déchets produits
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

41.2 - Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 40.2 - du présent arrêté.

TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 42 : GÉNÉRALITÉS

42.1 - Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables.

42.2 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés (gardiennage, télésurveillance...) et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

42.3 - Éloignement des tiers

Voir article 3 du présent arrêté.

42.4 - Politique de prévention des accidents majeurs (PPAM)

L'existence d'un dépôt de propane d'une capacité supérieure à 50 tonnes soumet l'établissement aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs. A cet effet, l'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs.

Cette politique fait l'objet d'un document écrit et tenu à jour qui comprend les objectifs et principes d'action généraux fixés par l'exploitant en ce qui concerne la maîtrise des risques d'accidents majeurs.

Dans ce document, l'exploitant définit les objectifs, les orientations les moyens mis en place pour réaliser ses objectifs et plus globalement pour l'application de sa politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

42.4.1 - Les systèmes de détection, de protection, de conduite intéressant la sécurité de l'établissement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de nature à fournir des indications fiables sur l'évolution des paramètres de fonctionnement, et pour permettre la mise en état de sécurité des installations.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sécurité de l'établissement, effectués l'année n sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins l'année n+1.

42.4.2 - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la révision sont conformes aux règles habituelles d'assurance de la qualité.

42.5 - Information des installations voisines

Dès lors que les conséquences d'un accident majeur sont susceptibles d'affecter des installations classées voisines de l'établissement, l'exploitant informe des risques d'accidents majeurs identifiés les responsables de ces installations classées. Le dépôt de propane soumet l'établissement à cette obligation notamment vis à vis de l'installation de tri de déchets voisine.

ARTICLE 43 : SECURITÉ

43.1 - Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent, se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

43.2 - Alimentation électrique de l'établissement

Si l'alimentation électrique des équipements de sécurité ne peut pas être secourue par une source interne à l'établissement, les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté en cas de défaut de cette source d'énergie et donner lieu à réarmement manuel.

43.3 - Sûreté du matériel électrique

43.3.1 - Conformité et contrôle des installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

43.3.2 - Détermination des zones dangereuses

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- Zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment (zone 20 dans le cas de silos),
- Zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal (zone 21 dans le cas de silos, de type 1 pour le dépôt de propane),
- Zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée (zone 22 dans le cas de silos, de type 2 pour le dépôt de propane).

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles. Les canalisations électriques situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la

propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

43.3.3 - Prévention du risque d'explosion

Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives,
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,
- atténuer les effets d'une explosion,
- de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister,

L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives, qui tient compte au moins:

- de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister,
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives,
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles,
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

43.3.4 - Protection et sûreté du matériel électrique

Les installations électriques doivent en permanence rester conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux dispositions de la directive ATEX 1999/92/CEE reprise en droit français par l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003. Les zones 20, 21 ou 22 pour ce qui concerne les atmosphères constituées de poussières et/ou les zones 0, 1 et 2 pour ce qui concerne les atmosphères explosives de gaz et vapeurs inflammables doivent être définies et signalées sous la responsabilité de l'exploitant.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones ainsi définies, où les atmosphères explosives peuvent apparaître, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles, doit être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et doivent répondre aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

Les canalisations électriques situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

Dans les zones ainsi définies où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente, occasionnelle ou exceptionnelle, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Cette vérification est renouvelée tous les 3 ans.

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

A compter du 1^{er} juillet 2006, l'ensemble du matériel électrique équipant les installations du site devra être conforme à la réglementation ATEX.

43.4 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne des dispositions doivent être prises pour qu'ils présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

43.5 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 43.1 - , tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 44 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES

44.1 - Protection contre la foudre

44.1.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

44.1.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

44.1.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 44.1.1 - ci-dessus fait l'objet, **tous les cinq ans**, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

44.1.4 - Les pièces justificatives du respect des articles 44.1.1 - , 44.1.2 - et 44.1.3 - ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 45 : MESURES DE SECOURS ET D'INTERVENTION

45.1 - Moyens de secours

45.1.1 - Défense extérieure

La défense extérieure contre l'incendie doit être assurée par 3 hydrants (conformes aux normes NF S 61213 et NF S 62000) piqués directement, sans passage par un compteur ni un by-pass, sur une canalisation débitant au minimum 3000 l/mn sous une pression de 1 bar pendant 2 heures et judicieusement répartis sur l'ensemble du site.

Si le réseau en place ne permet pas une telle demande, chaque hydrant manquant sera remplacé par une réserve de 120 m³ dont la position et les caractéristiques seront définies en accord avec un officier préventionniste du C.S.P.de DAX.

45.1.2 - Moyens internes

Nonobstant les besoins exigés pour la défense extérieure, l'exploitant doit disposer :

- à l'extrémité nord près du dépôt de propane pour assurer l'arrosage des réservoirs , soit d'une réserve de 216 m³, soit d'une réserve de 120 m³ réalimentable au débit de 48 m³/h pendant 2 heures en toutes circonstances (notamment en cas de coupure électrique) ; cette réserve est équipée d'un tuyau d'aspiration avec crépine et raccord pompier normalisé,
- de la réserve d'eau communale de 120 m³ située de l'autre coté de la voie communale longeant l'établissement à l'ouest, en face des séchoirs existants de l'unité 1.

En outre, l'exploitant dispose :

- d'un forage équipé d'une pompe de 25 m³/h à 6 bars situé à proximité des 2 séchoirs de l'unité 1,
- d'un forage équipé d'une pompe de 35 m³/h à 6 bars situé à l'angle Nord-est du dépôt d'engrais,
- d'un poteau d'incendie communal d'un débit de 30 m³/h à l'ouest,
- de 2 R.I.A. dans le dépôt d'engrais,
- d'une colonne sèche dans chaque séchoir et dans la tour de manutention du silo à fond plat.

Les forages servent à alimenter les colonnes sèches, le circuit des RIA et les réserves au sol (appoint et maintien des niveaux).

Ces moyens doivent être mis en adéquation avec les besoins exigés pour la défense extérieure.

45.2 - Exercices d'incendie

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches d'intervention.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention participe à un exercice ou à une intervention sur feu réel.

45.3 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

45.4 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

45.5 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrit et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

45.6 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

45.7 - Plan de secours

Un plan de secours est établi par l'exploitant. Il définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan est tenu à la disposition du Service d'Incendie et de Secours et de l'Inspection des Installations Classées.

TITRE VI : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS

ARTICLE 46 : SILO DE CÉRÉALES

L'activité « Silo de céréales » est soumise aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, telles que reprises ci-après.

- Domaine d'application

46.1 - Définitions

Au sens du présent arrêté, le terme « silo » désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception ;
- des tours de manutention ;
- des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers) ;
- des trémies de vidange et de stockage des poussières.

On désigne par « silo plat », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits inférieure ou égale à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « silo vertical », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits supérieure à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par boisseau de chargement ou boisseau de reprise la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 m³.

- Dispositions générales

46.2 - Etude des dangers

L'exploitant doit disposer d'une étude de dangers au sens des articles L 512-1 du code de l'environnement et 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Cette étude doit préciser les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.

Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. En particulier, toutes les mesures prises pour l'application des dispositions prévues par les articles 46.6 - à 46.15 - inclus du présent arrêté, doivent être justifiées dans l'étude de dangers.

46.3 - Surveillance

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

46.4 - Consignes et procédures

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

46.5 - Déclaration d'accident

L'exploitant d'un silo est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents (incendies, explosions...) survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui

sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.
Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

- Implantation et aménagement général

46.6 - Nouvelles installations

Pour toutes installations de stockage de céréales existantes faisant l'objet de modifications nécessitant une nouvelle demande d'autorisation conformément aux dispositions combinées des articles L 512-15 du Code de l'Environnement et 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, le préfet peut autoriser la poursuite de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, aux conditions que :

- l'exploitant démontre l'existence de dispositions compensatoires appropriées permettant d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;
- cette justification soit validée par une analyse critique conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 ;
- après avis du Conseil Supérieur des Installations classées.

46.7 - Locaux administratifs

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1er alinéa du présent article.

Pour les silos existants et dans le cas où les locaux administratifs ne peuvent être éloignés des capacités de stockage et des tours de manutention pour des raisons de configuration géographique, l'étude de dangers définit de plus les mesures de sécurité complémentaires éventuelles à mettre en œuvre.

46.8 - Accès aux installations

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).

Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

- Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection

46.9 - Mesures de prévention

Les mesures de prévention permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie doivent être réalisées conformément aux réglementations en vigueur et adaptées aux silos et aux produits.

Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies et signalées sous la responsabilité de l'exploitant selon les réglementations en vigueur. Les matériels présents dans les zones où peuvent se former des atmosphères explosives doivent être conformes aux réglementations en vigueur.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport doit comporter :

- une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ;
- une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants

vagabonds et de la foudre ;

-les conclusions de l'organisme concernant l'état de la conformité des installations avec les réglementations en vigueur.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Cette étude est à intégrer dans le rapport précité et doit prendre en compte les conclusions de l'étude foudre.

Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

46.10 - Mesures de protection

Les mesures de protection permettant de limiter les effets d'une explosion doivent être réalisées conformément aux réglementations en vigueur et adaptées aux silos et aux produits.

Cela peut être l'une ou plusieurs des mesures telles que :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage ;
- réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables ;
- résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion;
- résistance aux effets de l'explosion des locaux ou des bâtiments.

46.11 - Moyens d'intervention contre l'incendie

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

Si des cellules de stockage de silos béton fermées venaient à être créées, celles ci seraient être conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie.

46.12 - Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Cette disposition ne s'applique pas aux aires de chargement et de déchargement situées à l'intérieur de silos plats ne disposant pas de dispositifs de transport et de distribution de produits.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles);
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Ces aires doivent être nettoyées.

46.13 - Nettoyages

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

46.14 - Surveillance des conditions de stockage

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance adaptés aux silos.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

46.15 - Divers

Les dépoussiéreurs et les dispositifs de transport des produits (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) doivent respecter les prescriptions des articles 46.9 - et 46.10 - .

Ils sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières.

Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

ARTICLE 47 : SÉCHAGE DES CÉRÉALES

Le séchage des céréales est assuré par 3 séchoirs fonctionnant au gaz (propane) :

- 1 séchoir LAW SCI 240, d'une puissance de 8,8 MW,
- 1 séchoir LAW SBC 18 LE, d'une puissance de 11,1 MW,
- 1 séchoir FAO SIE, d'une puissance de 18,7 MW.

47.1 - Equipement des séchoirs

47.1.1 - Les canalisations véhiculant le propane gazeux aux générateurs d'air chaud doivent être protégées contre les risques de toute nature.

Une vanne quart de tour, placée à distance suffisante des brûleurs, doit permettre de couper l'arrivée de combustible.

47.1.2 - On doit veiller à l'étanchéité des chambres de combustion et des caissons de répartition d'air chaud des séchoirs.

47.1.3 - Les commandes électriques et les brûleurs doivent être asservis aux diverses opérations pouvant être sources d'incidents, principalement :

- alimentation en grain,
- extraction du grain,
- élévation anormale de température,
- ventilation d'extraction,
- etc...

47.1.4 - Les arrivées de gaz aux brûleurs doivent être équipées de dispositifs de régulation et de contrôle.

Un dispositif de sécurité à contrôle de flamme doit couper instantanément l'alimentation du brûleur en cas d'extinction de celui-ci.

Chaque séchoir doit être équipé d'indicateurs de température.

Des sondes de détection d'incendie, ou d'élévation anormale de température, à l'intérieur du séchoir doivent déclencher une alarme et éventuellement l'arrêt automatique du séchoir.

Tous les paramètres mentionnés ci-dessus doivent être rapportés sur un synoptique ou un écran de contrôle placé sous la surveillance continue d'un opérateur.

47.2 - Règles de prévention

47.2.1 - Avant séchage, on doit procéder à un pré-nettoyage du grain de façon à éliminer les feuilles, tiges ou rafles susceptibles de s'accumuler dans les cases de séchage et de provoquer un incendie.

47.2.2 - Après séchage et avant envoi en cellule de stockage on doit contrôler la température et le taux d'humidité du grain sur un échantillon représentatif de la masse séchée.

47.3 - Nettoyage

47.3.1 - Après chaque campagne de séchage on doit procéder à un nettoyage complet de l'installation aussi bien intérieur qu'extérieur.

47.3.2 - Au cours de la campagne on doit éliminer régulièrement les poussières accumulées aux points les plus sensibles et notamment au dessus des caissons de répartition d'air chaud.

47.4 - Contrôles de sécurité

47.4.1 - Les brûleurs seront nettoyés, vérifiés et réglés avant chaque campagne de séchage par un personnel compétent. L'étanchéité des circuits sera vérifiée.

47.4.2 - Avant chaque campagne le bon fonctionnement de l'installation sera vérifié ainsi que le report des informations en salle de contrôle.

47.4.3 - La mise à la terre de l'installation doit être vérifiée lors du contrôle des installations électriques.

47.5 - Dépoussiérage

La teneur en poussières au rejet à l'atmosphère des gaz de séchage doit être inférieure à 30 mg/Nm³.

47.6 - Consignes de sécurité

Une consigne relative à un incendie de séchoir doit être établie ; elle spécifiera la conduite à tenir (alerte, arrêt des brûleurs et de la ventilation, vidange vite vite, remplissage grain humide, injection d'eau,...)

47.7 - Défense incendie

La défense incendie de chaque séchoir doit être assurée par au moins :

- 2 extincteurs à poudre polyvalente NF MIH 233B,
- 1 colonne sèche équipée d'un raccord normalisé.

ARTICLE 48 : DÉPÔTS D'ENGRAIS ET DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES

- DÉPÔT D'ENGRAIS

48.1 - Implantation

Les engrais en vrac ou en sacs sont stockés dans des hangars réservés à cet usage sur des sols bétonnés et étanches. Si le hangar est affecté au stockage alterné d'engrais et céréales, on procédera à un nettoyage complet des sols et parois avant changement de produit stocké.

Les amendements et certains engrais sont stockés dans des trémies ou boisseaux extérieurs.

48.2 - Règles de prévention concernant les engrais nitrates

Il est interdit de stocker ou distribuer des hydrocarbures liquides dans les hangars à engrais.

Les engins manutentionnant les engrais nitrates en vrac ne doivent pas être à l'origine d'égouttures d'huile ou

carburant.

L'utilisation de sciure de bois pour assainir les sols est interdite.

Il est interdit de fumer, d'amener du feu ou de stocker des matières combustibles près des dépôts d'engrais nitrés.

48.3 - Prévention des poussières

Les chargements ou déchargements liés à l'utilisation de boisseaux et trémies extérieurs doivent être réalisés sans dégagement de poussières ; à défaut, des dispositifs permettant de les supprimer ou de les diminuer doivent être mis en place.

DÉPÔT DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES

48.4 - Implantation

Les produits phytosanitaires doivent être stockés dans des locaux fermant à clé et équipés d'aérations permettant le renouvellement de l'air.

La quantité stockée doit être inférieure à 15 tonnes.

48.5 - Règles de prévention

Les produits phytosanitaires sont répartis et stockés en fonction de leur caractère dangereux (toxique, inflammables, explosifs,...) de façon à limiter les conséquences en cas d'incendie.

Les produits liquides sont stockés sur des aires étanches formant rétention.

Les eaux d'extinction d'incendie ou de nettoyage des sols doivent être récupérées et traitées en centre autorisé. La capacité minimale de confinement des eaux d'extinction d'incendie est de 18,5 m³.

L'empilage des palettes de produits est placé sous le contrôle d'un agent responsable ; il est interdit pour les produits chlorés.

Trois extincteurs à poudre polyvalente NF MIH 89B minimum seront disposés dans le local.

ARTICLE 49 : DEPÔT DE PROPANE

Le dépôt constitué de 2 réservoirs aériens de 100 m³ est déplacé au nord du site, conformément au dossier de demande d'autorisation.

49.1 - Règles d'implantation du dépôt

Le dépôt doit être d'accès facile.

La distance séparant les 2 réservoirs doit être d'au moins 2 mètres.

Un espace libre d'au moins 0,60 mètres doit être réservé autour de chaque réservoir.

Chaque réservoir doit être implanté à au moins :

- 20 mètres d'un réservoir d'hydrocarbures liquides ou d'un dépôt de matières inflammables,
- 15 mètres des limites de propriété,
- 10 mètres de l'axe de la ligne EDF 63kV,
- 30 mètres de la voie ferrée PARIS-IRUN et sensiblement parallèlement à celle-ci.

En outre, le plan d'implantation établi par l'exploitant doit être respecté. A cet effet, les 4 distances ci-dessus respectées par l'exploitant sont respectivement de : 275 m, 25 m, 35 m et 100 m.

49.2 - Clôture

Le dépôt sera entouré d'une clôture grillagée :

- d'une hauteur minimale de 2,00 mètres,
- située à l'extérieur des zones de type 1 et 2 telles que définies à l'article 110 de l'arrêté ministériel du 09 novembre 1972 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés, exceptées celles qui sont engendrées par les opérations de déchargement,
- aménagées de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité,
- comportant un portail de 4 mètres de largeur fermant à clé.

49.3 - Borne de dépotage

Le dépôt doit être équipé d'une borne de dépotage implantée à l'extérieur de la cuvette de rétention mais à l'intérieur de la clôture.

A son orifice d'entrée elle comporte :

- un double clapet anti-retour d'emplissage ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente,
- un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

49.4 - Aire de déchargement

Les voies et aires desservant le poste de déchargement de la citerne routière doivent être disposées de façon que l'évacuation du véhicule s'effectue en marche avant.

L'aire de stationnement du véhicule citerne doit être délimitée au sol de façon que la vanne de branchement du véhicule soit placée à au moins :

- 10 mètres des parois des réservoirs,
- 15 mètres de bâtiments qu'ils soient à usage administratif ou industriel,
- 20 mètres des bornes ou matériels d'intervention incendie,
- 20 mètres d'un réservoir d'hydrocarbures liquides ou d'un dépôt de matières combustibles.

Des panneaux mobiles délimiteront la zone de type 2 de rayon 15 mètres engendrée par la vanne de branchement du véhicule pendant la durée des opérations de déchargement.

49.5 - Cuvettes de rétention

Les réservoirs doivent être placés dans une cuvette de rétention d'une capacité utile au moins égale à 40 m³ (20% de la capacité totale des réservoirs).

La base des parois intérieures de la cuvette doit être située à au moins 1 mètre de la projection verticale des parois des réservoirs.

Les parois latérales de la cuvette sont bétonnées ou maçonnées. La base intérieure des parois doit être située à au moins 1 mètre de la projection verticale des parois des réservoirs.

La cuvette et ses abords sont conçus de façon à ce que :

- les eaux de ruissellement ne puissent y aboutir,
- les eaux pluviales puissent s'évacuer par infiltration.

49.6 - Équipement des réservoirs

En plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, chaque réservoir doit être équipé :

- d'un double clapet anti-retour d'emplissage (ou dispositif équivalent),
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple un limiteur de débit) sur l'orifice de sortie en phase liquide. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir,
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage (s'il s'agit d'un orifice de fuite à l'atmosphère le diamètre sera limité à 1,5 mm),
- d'une jauge de niveau en continu (les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits),
- d'au moins 2 soupapes de sécurité conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972.

49.7 - Tuyauteries

Si les réservoirs sont reliés par des tuyauteries, chacun des réservoirs doit pouvoir être isolé au moyen de vannes.

Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage des tuyauteries doivent être choisis pour assurer, avec un coefficient de sécurité suffisant, la résistance aux actions mécaniques, physiques et chimiques.

La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés et notamment une épreuve.

Si la liaison dépôt-séchoir est assurée par une canalisation enterrée, celle-ci doit offrir toute garantie au roulage des véhicules.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

49.8 - Mise à la terre

Les réservoirs, installations métalliques et tuyauteries seront mis à la terre. La résistance de cette mise à la terre devra être inférieure ou égale à 20 ohms.

49.9 - Entretien des installations

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs est à effectuer périodiquement en respectant les dispositions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du dépôt,
- mise en place d'une liaison équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique utilisé.

49.10 - Défense incendie

Les moyens de lutte contre l'incendie doivent comprendre au moins :

- sur chaque réservoir une rampe d'arrosage permettant d'arroser la totalité de la surface des réservoirs (voir débit Art. 49.12.2),
- 1 extincteur sur roues de 50 kg à poudre polyvalente,
- 1 extincteur à poudre polyvalente homologué NF MIH 233B.

Les rampes d'arrosage sont raccordées et alimentées aux moyens internes dont dispose l'établissement au titre de la protection incendie (voir TITRE V :45.1.2 -). Le débit d'arrosage est contrôlé **annuellement** suivant une procédure établie par l'exploitant ; les résultats sont consignés sur le registre incendie.

L'installation est maintenue hors gel et protégée en cas d'incendie; les vannes et organes de commande doivent être accessibles en toutes circonstances notamment vis à vis du rayonnement thermique en cas d'incendie sur le dépôt ou installation voisine.

49.11 - Règles de sécurité

Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction doit être matérialisée sur la clôture ou le portail par des moyens appropriés.

A l'intérieur de la clôture, le sol sera débarrassé de tout déchet combustible et régulièrement désherbé ; l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

Sur le dépôt, ainsi que dans les locaux administratifs, doivent être clairement affichés :

- le numéro de téléphone du distributeur de gaz,
 - le numéro de téléphone du centre de secours des sapeurs pompiers le plus proche,
- ainsi qu'une consigne sur la conduite à tenir en cas d'accident.

49.12 - Règles complémentaires visant à améliorer la sécurité

49.12.1 - Arrêt d'urgence et mise en sécurité

Le dépôt est équipé d'un dispositif d'arrêt d'urgence qui permet la mise en sécurité de l'installation. La mise en sécurité de l'installation signifie notamment la fermeture des organes de sectionnement rapide sur les canalisations de chaque réservoir du dépôt.

Ce système est à sécurité positive, en particulier en cas de manque d'énergie.

Il est commandable à distance en au moins deux points sensiblement opposés à la direction des vents dominants et dûment signalés.

49.12.2 - Système d'arrosage des réservoirs

Chaque réservoir du dépôt est équipé d'un système d'arrosage fixe par ruissellement uniforme d'eau avec un débit minimal d'eau de **6 l/m²/min** (soit 54 m³/h par réservoir). Ce débit doit pouvoir être maintenu pendant une durée minimale de 2 heures sur les 2 réservoirs en simultané.

Ce système est **activé par la commande de l'arrêt d'urgence**.

49.12.3 - Système de détection de gaz

L'exploitant établit un plan de détection de gaz, en prenant en compte la rose des vents, les intérêts à protéger, les caractéristiques des détecteurs, leur position et leur nombre.

En cas de détection de gaz inflammables à une concentration au plus égale à 50% de la limite inférieure d'explosibilité, l'installation est automatiquement mise en état de sécurité et le système d'arrosage se déclenche.

49.12.4 - Système de détection de flamme

Des détecteurs de flammes sont judicieusement placés de manière à détecter tout incendie au niveau des réservoirs et de la zone de chargement/déchargement dans les meilleurs délais. Ils asservissent le déclenchement d'alarmes sonores et/ou visuelles, la mise en sécurité de l'installation et le déclenchement du système d'arrosage.

49.12.5 - Poste de chargement/déchargement

Les opérations de chargement/déchargement s'effectuent sur une aire étanche et spécifiquement définie. La zone de dépotages est efficacement protégée contre les chocs mécaniques (protection contre les heurts de véhicules, plan de circulation...)

Le sens de circulation des fluides est protégé par des dispositifs anti-retour appropriés.

Les connexions entre le réservoir et le camion de ravitaillement devront être protégées à chacune de leur extrémité par des dispositifs de sécurité arrêtant totalement le débit en cas de rupture.

49.12.6 - Opérations de chargement/déchargement

L'ensemble des opérations de chargement/déchargement se fait en présence d'**au moins deux personnes** spécialement formées aux dangers liées à la manipulation de gaz inflammables liquéfiés et suivant une procédure de transfert clairement affichée au poste de commande de l'installation.

En particulier, lors des opérations de ravitaillement des réservoirs, le chauffeur doit amener son véhicule en position de chargement ou de déchargement, l'avant tourné vers la sortie du poste, de telle sorte qu'il puisse repartir sans manœuvre.

Il doit, dès sa mise en place, procéder aux opérations ci-dessous et dans l'ordre indiqué :

- serrer le frein à main ;
- immobiliser le véhicule à l'aide de cales facilement escamotables ;
- placer le levier de la boîte de vitesses au point mort ;
- arrêter le moteur du véhicule ;
- couper l'éclairage du véhicule ;
- établir la liaison équipotentielle avec l'installation fixe ;
- brancher les tuyauteries flexibles ou articulées ;
- remettre le moteur en marche lorsque le transfert du produit nécessite son utilisation ;
- procéder aux opérations de chargement ou de déchargement.

Avant chaque opération de transvasement, l'exploitant doit s'assurer que les dispositifs prévus par les consignes de sécurité sont présents.

L'exploitant doit veiller, lors du raccordement, à ce que le branchement des flexibles soit correct, de façon à éviter les fuites éventuelles au cours du transvasement.

49.12.7 - Consignes de sécurité

Des consignes de sécurité prévoient :

- les mesures à prendre en cas de fuite de gaz,
- les moyens d'extinctions à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours...
- l'interdiction d'amener un téléphone portable à l'intérieur des zones de type 1 et 2.

Le personnel de l'établissement doit être familiarisé à l'usage de cette consigne.

49.12.8 - Délai d'application

Les dispositions de l'article 49.1 s'appliquent dans un **délai d'un an** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le fonctionnement des sécurités et de l'arrosage des réservoirs est testé une fois par an ; le résultat est consigné sur le registre incendie.

ARTICLE 50 : GENERATEUR DE CHALEUR ET VAPORISEUR A PROPANE

- GÉNÉRATEUR DE CHALEUR

Le générateur de chaleur est composé de 3 chaudières à propane VIESSMANN d'une puissance totale de 0,23 MW utilisant l'eau comme fluide caloporteur.

50.1 - Local

Le générateur de chaleur est placé dans un local à toiture légère convenablement ventilé et affecté exclusivement à cet usage.

Ce local doit être situé hors des zones de type 1 et 2 et à plus de 6 mètres du vaporiseur.

50.2 - Équipements de sécurité

Sur chaque chaudière, un dispositif de sécurité à contrôle de flamme doit couper l'alimentation du brûleur en cas d'extinction de celui-ci.

Le circuit du fluide caloporteur doit être en liaison avec un ballon d'expansion thermique et une soupape de sûreté ou dispositif équivalent.

Un détecteur d'hydrocarbure dans le circuit du fluide caloporteur doit déclencher l'arrêt automatique du générateur.

L'installation doit être équipée de dispositifs de coupure de gaz et électricité rapidement accessible en toute circonstances.

- VAPORISEURS

50.3 - Implantation

Les vaporiseurs doivent être installés à l'air libre :

- à l'intérieur de la clôture,
- à l'extérieur de la cuvette de rétention,
- à au moins 2 mètres des réservoirs,
- à au moins 6 mètres du générateur de chaleur.

50.4 - Équipements de sécurité

Les vaporiseurs doivent être construits, équipés et contrôlés conformément à la réglementation relative aux équipements sous pression.

Ils doivent pouvoir être isolés des réservoirs avec lesquels ils sont reliés par des vannes ou robinets.

Ils doivent être équipés d'une soupape de sûreté de débit déterminé conformément à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié.

Des dispositifs de sécurité à fonctionnement automatique doivent empêcher :

- le propane de passer dans le circuit de réchauffage en cas de rupture de ce dernier,
- le propane en phase liquide de passer dans le circuit de propane vaporisé.

ARTICLE 51 : DÉPÔT DE GAZOLE ET FIOUL DOMESTIQUE

Le dépôt est constitué de 2 cuves aériennes placées sous un abri près du bureau et du chemin d'accès à la cour de la gare :

- une cuve de 5 m³ affectée au gazole (pour camions),
- une cuve de 3 m³ affectée au fioul domestique (pour engins de manutention).

Il alimente 2 pompes de distribution.

51.1 - Implantation

Le dépôt doit être placé à plus de 6 mètres de tout dépôt de matières combustibles et de tout dépôt d'engrais nitrates. A défaut, il en est séparé par un mur coupe feu 2 heures respectant par contournement la règles des 6 mètres.

51.2 - Cuvette de rétention

Les réservoirs sont placés dans une cuvette de rétention respectant les prescriptions de l'article 15 du TITRE I du présent arrêté.

51.3 - Équipement des réservoirs

Outre les dispositions de l'article 15 chaque réservoir doit être équipé d'un tube d'évent, de section au moins égale à la moitié de la section de la canalisation d'emplissage, placé au dessus du réservoir. Son débouché à l'air

libre doit être protégé de la pluie et visible depuis le point de livraison.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume de liquide contenu.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Le réservoir est relié à la terre par une prise de terre présentant une résistance inférieure à 100 ohms. Toutes les parties métalliques sont reliées par des liaisons équipotentielles.

Les réservoirs sont protégés contre la corrosion.

51.4 - Pompes de distribution

Les pompes de distribution sont équipées de façon à éviter tout danger de siphonnage ainsi que les égouttures pouvant être générées par défaut d'étanchéité de ses différents constituants. Elles comportent au moins un compteur volumétrique.

Sauf dans le cas où la buse de distribution est munie d'un limiteur automatique de remplissage, l'ouverture et le maintien en position ouverte du clapet de la buse de distribution ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans action manuelle.

En particulier, en cas de panne de courant pendant la distribution avec une pompe électrique, la distribution ne doit pas pouvoir reprendre automatiquement au retour du courant sans intervention manuelle.

51.5 - Règles de sécurité

Il est interdit d'effectuer une distribution sans avoir au préalable arrêté le moteur et immobilisé le véhicule à ravitailler.

Il est interdit de fumer :

- en tout temps à moins de 1 mètre de l'appareil de distribution,
- pendant la distribution, à moins de 2 mètres de l'extrémité du flexible.

51.6 - Protection incendie

La protection incendie de l'installation est assurée par au moins :

- 2 extincteurs à poudre polyvalente homologués NF MIH 89B,
- une réserve de sable meuble avec pelle destinée à répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de
ce jour

Mont-de-Marsan, le 2 FEV. 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet :

Le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

ANNEXE I : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

1) Généralités

- plan de l'établissement

2) Eau

- plan des réseaux
- registre de consommation d'eau

3) Air

- registre de contrôle des rejets des séchoirs

4) Déchets

- registre de suivi des déchets

5) Risques

- consignes générales de sécurité
- registres de suivi foudre, A.P., levage, manutention, électricité
- registre exercices incendie

B) Fréquence des envois à l'Inspection des Installations Classées

(liste indicative)

FRÉQUENCE	Mensuelle	Trimestrielle	Annuelle	Dès réalisation ou autre
1) EAU				
- bilan annuel des rejets (TITRE I : Article 5 :)			X	
2) AIR				
- bilan annuel des rejets (TITRE I : Article 5 :)			X	
3) DECHETS				
- déclaration d'élim. de déchets spéciaux				X (si élimination)
- rapport annuel d'élim. des déchets			X	
4) BRUIT				
- étude acoustique				état 0 sous 1 an puis tous les 3 ans
5) RISQUES				
- PPAM				A chaque modification
6) AUTRES				
- recollement des prescriptions				Sous 1 an
- bilan décennal				En 2014

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de
ce jour

Mont-de-Marsan, le 2 FEV. 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet :

Le Secrétaire Général.

ANNEXE II : RÉCAPITULATIF DES FRÉQUENCES DES CONTRÔLES

Société AGRALIA à LALUQUE

FRÉQUENCE DES CONTRÔLES

DÉSIGNATION	CONTRÔLE PÉRIODIQUE (EXPLOITANT ou ORGANISME EXTÉRIEUR)	CONTRÔLE PAR LABORATOIRE AGRÉÉ	OBSERVATIONS
Prélèvements d'eau (TITRE I :14.3 -)	Mensuel		
Rejets d'eaux pluviales (TITRE I :21.1 -)	Annuel		
Décanteurs (TITRE I :17.2 -)	Annuel		
Rejets atmosphériques (TITRE II :28.1 -)	Triennal		
Bruit (TITRE III :Article 34 :)	Triennal		
Installations électriques (TITRE V :43.3.1 -)	Annuel		
Protection contre la foudre (TITRE V : 44.1.3 -)	Quinquennal		
Test du débit d'arrosage des réservoirs de stockage de propane (TITRE VII : 49.12.8)	Annuel		

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de
ce jour

Mont-de-Marsan, le 2 FEV. 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER